

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : 11 février 2022

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, CLAUDIN David, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, ZEMOURA Mickaël, BONGIOVANNI Nicole, PAYEN Guillaume, GAY Florence, PEREZ Guy, GAUDENECHÉ Aline, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, VIEUX Marilyne, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Robert ROCHE a donné pouvoir à M. BRENDEL
Mme BADACHE a donné pouvoir à M. SILVA
Mme JULIAT a donné pouvoir à Mme GAUDENECHÉ
M. FILANCIA a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Secrétaire : Brigitte LAWSON-VAULEGEARD

Délibération n°001-0222

Publiée le 24 février 2022

Transmis au Préfet du Rhône, le 24 février 2022

Objet : Débat d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire expose,

La loi NOTRe rend obligatoire pour les exécutifs des communes de plus de 3.500 habitants la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Ce rapport doit permettre aux élus :

- D'être informés sur l'évolution financière de la commune et de s'exprimer sur la Stratégie.
- D'apprécier les contraintes.
- De discuter des orientations budgétaires pour définir les priorités qui seront reprises dans le BP et notamment définir les investissements.
- De connaître la structure et la gestion de la dette.

Le rapport d'orientation budgétaire, le rapport d'analyse financière et le plan pluriannuel d'investissement sont joints en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet - finances » en date du 7 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport présenté conformément au décret 24 juin 2016 pris en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
- **Soumet** la présente délibération au visa de Monsieur le Préfet du Rhône.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 29 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 24 février 2022
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)

Le Maire,



[Signature]

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : 11 février 2022

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, ROCHE Jean-Michel, CLAUDIN David, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, ZEMOURA Mickaël, BONGIOVANNI Nicole, PAYEN Guillaume, GAY Florence, PEREZ Guy, GAUDENECHÉ Aline, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, VIEUX Marilyne, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Robert ROCHE a donné pouvoir à M. BRENDEL
Mme BADACHE a donné pouvoir à M. SILVA
Mme JULIAT a donné pouvoir à Mme GAUDENECHÉ
M. FILANCIA a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Secrétaire : Brigitte LAWSON-VAULEGEARD

Délibération n°002-0222

Publiée le 24 février 2022

Transmis au Préfet du Rhône, le 24 février 2022

Objet : Règlement du cimetière

Monsieur le Maire expose,

Considérant que M. le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et de cimetière ;

Considérant que la commune de Sathonay-Camp dispose d'un cimetière destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;
Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts
Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement actuel du cimetière

Vu l'avis favorable de la commission « attractivité économique - emploi - sécurité - travaux - propreté » en date du 2 février 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Monsieur le Préfet du Rhône.

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Néant
Ont voté pour : 29 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,
Le 24 février 2022
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)

Le Maire,



S. L...

République Française
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 29

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire
Date de la convocation des membres du conseil municipal : 11 février 2022

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, PERRUT Anne, DAMIAN Annie, BRENDEL Christophe, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliá, ROCHE Jean-Michel, CLAUDIN David, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, ZEMOURA Mickaël, BONGIOVANNI Nicole, PAYEN Guillaume, GAY Florence, PEREZ Guy, GAUDENECHÉ Aline, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, DUPONT Bernard, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte, VIEUX Marilyne, DATICHE Gérard, MAAROUK Wenda.

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Robert ROCHE a donné pouvoir à M. BRENDEL
Mme BADACHE a donné pouvoir à M. SILVA
Mme JULIAT a donné pouvoir à Mme GAUDENECHÉ
M. FILANCIA a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI
M. ORLANDO a donné pouvoir à Mme MAAROUK

Secrétaire : Brigitte LAWSON-VAULEGEARD

Délibération n°003-0222

Publiée le 24 février 2022

Transmis au Préfet du Rhône, le 24 février 2022

Objet : Vacations funéraires

Monsieur le Maire expose,
Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

La loi prévoit que le montant des vacations, fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros. Ce montant sera ensuite actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale délégué par le M. le Maire,

Considérant que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le M. le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros ».

Vu l'avis favorable de la commission « attractivité économique - emploi - sécurité - travaux - propreté » en date du 2 février 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** de fixer à 20 euros le montant des vacations funéraires.
- **Charge** M. le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Monsieur le Préfet du Rhône.

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Ont voté pour : 29 voix

Adopté à l'unanimité

Fait à Sathonay-Camp,
Le 24 février 2022
(Et ont signé les membres
présents,
Pour extrait conforme)



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
069-216902924-20220217-003-0222-DE
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022

J. H. [Signature]